

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LANGUEDOC

Décision CIL 48 n° 18-03 relative à un traitement de données à caractère personnel permettant des signalements ponctuels de situations de précarité.

Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en dernier lieu par la loi n°2014-801 du 6 août 2014 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions faisant obligation aux régimes de protection sociale de participer à la mise en œuvre d'un plan d'action,

Vu la décision de l'Assemblée Générale centrale du 4 novembre 1998, arrêtant la nécessité d'un plan d'action pluri-annuel engageant la MSA dans une démarche active de lutte contre les facteurs de précarité et d'exclusion,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés sur la demande n° 107065 en date du 28 février 1989 et modifiée le 27 mai 2000 afférent à la gestion de l'Action Sanitaire et Sociale en MSA,

Vu la décision du Correspondant Informatique et Libertés n°18-03 en date du 18 mai 2018,

Décide:

Article 1er :

Dans le cadre de la politique d'Action Sanitaire et Sociale auprès de sa population agricole, la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc met en œuvre un traitement automatisé de données permettant l'enregistrement de signalements ponctuels de situations de précarité, le suivi des dossiers ainsi que la production de statistiques.

Article 2 :

Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

- Le N° de Sécurité Sociale (NIR)
- Les données d'état civil : nom, prénom, date de naissance, civilité
- Les données de vie personnelle : la situation familiale, le nombre d'enfants, l'adresse, la commune, le canton

- Les données économiques et financières
- Les données de situations professionnelles
- La nature du signalement et les droits détectés

Toutefois, le NIR n'est utilisé que dans le cadre des dispositions prévues par le décret n° 91-1404 du 27 décembre 1991.

Article 3 :

Sont destinataires des informations nominatives : les travailleurs sociaux, les conseillers en protection sociale, les référents précarité désignés par les services.

Article 4 :

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les personnes concernées par le traitement peuvent obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations les concernant, en s'adressant auprès de la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc. Un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, est aussi garanti aux personnes concernées.

Article 5 :

En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc, responsable du traitement, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 18 mai 2018

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Mutualité
Sociale Agricole du Languedoc

Marlène GUIBAL

François DONNAY